

Délia Peralta Lequerré

Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Aude Lequerré Derbise

Membre du Conseil de l'Ordre

Avocats Associés
Barreau du Val de Marne
PC 098

En collaboration avec :

Isabelle Kerbourc'h-Frontini

Avocat au Barreau du Val de Marne

PC 399

Monsieur Nicolas POIRIER

Avocat

PAR FAX N°01.72.70.48.85.

Ivry, le 27 Mai 2009

Nos Réf. : SCI ROGER MARTINE c/ PARIS PROMOTION
DPL/IKF/MH

Vos Réf. : JFG NETWORKS

Cher Monsieur,

Pour votre complète information, je vous adresse ci-joint copie de l'arrêt rectificatif rendu le 19 Mai 2009 qui fait droit à notre demande.

Maître BURET, Avoué, m'indique qu'il commande la grosse et signifie la décision.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Délia PERALTA LEQUERRE



79 avenue Danielle Casanova - Bât. A - 94200 IVRY SUR SEINE

Tel. : 01.46.70.29.67. Fax. : 01.46.70.09.18.

Membre d'une Association Agréée par l'administration fiscale, le règlement des honoraires par chèque est accepté
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR66438241556

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRET DU 19 MAI 2009

(n° 361 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/03799**
RECTIFICATION D'UNE OMISSION DE STATUER sur un Arrêt du 16 Juin
2008 de la Cour d'Appel de PARIS - RG n° 08/13094

APPELANT

SAS JFG NETWORKS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
5 Avenue Daumesnil
94160 SAINT MANDE

représenté par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour

INTIMES

SAS PARIS PROMOTION agissant poursuites et diligences de son représentant légal
23 Allée Lavoisier
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour

S.C.I. ROGER MARTINE agissant poursuites et diligences de ses représentants
légaux
28-29 Av de la Plaine
93600 AULNAY SOUS BOIS

représenté par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour

Monsieur Roger PERALTA
22 Avenue de la Plaine
93600 AULNAY SOUS BOIS

représenté par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Mars 2009, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Henriette SCHOENDOERFFER, Présidente
Madame Martine PROVOST-LOPIN, Conseillère
Mme Sophie DARBOIS, Conseillère

qui en ont délibéré
sur le rapport de Madame Martine PROVOST-LOPIN

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Henriette SCHOENDOERFFER, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier pour signature.

Vu l'appel formé par la société PARIS PROMOTION de l'ordonnance de référé rendue le 16 juin 2008 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui a :

- rejeté les demandes de la société PARIS PROMOTION,
- rejeté la demande formée par la société JFG NETWORKS pour procédure abusive,
- condamné la société PARIS PROMOTION à payer sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

- à Roger PERALTA la somme de 500 euros,
 - à la SCI ROGER MARTINE la somme de 1 000 euros,
 - à la société JFG NETWORKS la somme de 1 000 euros,
- condamné la société PARIS PROMOTION aux dépens ;

Vu l'arrêt rendu le 23 janvier 2009 par cette cour qui a confirmé l'ordonnance entreprise et y ajoutant, débouté la société PARIS PROMOTION de sa demande sur le fondement de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, condamné la société PARIS PROMOTION à payer à la SCI ROGER MARTINE et à M Roger PERALTA la somme de 1 200 € à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamné la société PARIS PROMOTION aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du même code ;

Vu la requête déposée le 20 février 2009 par la société JFG NETWORKS en réparation d'une omission de statuer sur sa demande tendant à la condamnation de la société PARIS PROMOTION au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

LA COUR

Considérant qu'il apparaît que dans les conclusions en date du 23 octobre 2008, la SCI ROGER MARTINE, M Roger PERALTA et la société JFG NETWORKS ont demandé à la cour de condamner la société PARIS PROMOTION à leur payer à chacun, et ce, en application de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 3.000 euros ;
Que la cour a omis de statuer sur la demande formée par la société JFG NETWORKS, et ce, par suite d'une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier ;

Que dès lors, réparant cette omission, il y a lieu, compte tenu de l'équité, de condamner

la société PARIS PROMOTION à payer à la société JFG NETWORKS la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Réparant l'omission de statuer,

Condamne la société PARIS PROMOTION à payer à la société JFG NETWORKS la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que la présente décision sera mentionnée sur la minute et les expéditions de l'arrêt et sera notifiée comme lui ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT